



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2012 - 208 -**

---

Pétitionnaire : EDF – DPIH – UPSO – GEH Adour et Gaves  
Adresse : GU du Val d'Azun – 65400 ARRENS-MARSOUS  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun,  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'EDF –DPIH –UPSO – GEH Adour et Gaves en date du 4 août 2012 sollicitant l'autorisation de survol pour la poursuite des héliportages nécessaires à la réalisation du chantier d'entretien de la conduite forcée de Migouélou qui bénéficie de l'autorisation de travaux de Monsieur le Directeur référence n°2012 – 61 en date du 2 mai 2012

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF - DPIH – UPSO -GEH Adour et Gaves à organiser un héliportage dans les conditions suivantes :

- point de départ : DZ du Plan d'Aste et partie basse de la conduite forcée de Migouélou (*Arrens- Marsous - Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : partie supérieure de la conduite forcée de Migouélou (*Arrens-Marsous - Hautes-Pyrénées*),

././.

- nombre de rotations : dix sept rotations le lundi 6 août 2012 (à partir de 9 heures, ), quinze rotations le mardi 7 août 2012 (à partir de 8 heures 30), six rotations le mercredi 8 août 2012 (à partir de 9 heures), onze rotations le jeudi 9 août 2012 (à partir de 9 heures) et quatre rotations le vendredi 10 août 2012 (à partir de 10 heures 30).

- objet du survol : desserte du chantier,

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef du secteur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 6 août 2012, le mardi 7 août 2012, le mercredi 8 août 2012, jeudi 9 août 2012 et le vendredi 10 août 2012 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Pour le Directeur  
et par délégation,

Fait à Tarbes, le lundi 6 août 2012.



Philippe PERRON

Directeur du Parc national des Pyrénées

*Ph. Ospital*  
Le Directeur-Adjoint,  
Ph. OSPITAL 719

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.